

Depuis le 5 mars 2026, il est désormais possible de **déposer un dossier de modification d'un AIOT** (Activités, Installations, Ouvrages, Travaux qui regroupent les ICPE et les IOTA) **via un service en ligne**.

La **nouvelle téléprocédure « MAIOT »** (pour modification d'AIOT) est le fruit de longues réflexions et d'un travail collaboratif entre les services d'administration centrale, les services instructeurs et les porteurs de projet.

Fonctionnement de la téléprocédure MAIOT

Q : Comment accéder à la téléprocédure ?

R : La téléprocédure est accessible via le lien suivant : <https://entreprendre.preprod.service-public.gouv.fr/vosdroits/R75904>

Elle est également accessible depuis la page dédiée aux modifications d'AIOT, au niveau du chapitre « Comment faire une demande de modification d'une [ICPE/IOTA] » : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/F39594>

Q : L'utilisation de la téléprocédure est-elle obligatoire ?

R : A l'image des téléprocédures concernant les demandes d'autorisation environnementale et d'enregistrement, la téléprocédure MAIOT n'est pas obligatoire mais fortement recommandée. Passer par la téléprocédure permet notamment de limiter le dépôt de dossier mal orientés et de recevoir un accusé de réception automatiquement après le dépôt du dossier.

Q : Nous avons entendu parler d'un outil d'aide à la constitution des dossiers de modification. Où peut-on trouver cet outil ?

R : Le chapitre « Comment constituer un dossier de modification ? » de l'onglet ICPE de la page « Modification des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) » regroupe des outils d'aide à la constitution du dossier. Vous retrouverez notamment des schémas pour identifier si la téléprocédure MAIOT est adaptée à votre projet, des modèles de documents (mandat de dépôt par exemple), un outil d'évaluation du caractère substantiel d'une modification de la situation administrative (régime et rubriques).

Cet onglet sera alimenté au fur et à mesure du retour d'expérience. Les thématiques à prioriser ont été identifiées grâce au groupe de volontaires pour coconstruire la solution MAIOT (exploitants, maîtres d'ouvrage et bureaux d'études).

Q : Comment on se connecte à la téléprocédure (via compte cerbère ?) ? Est-ce que la téléprocédure en cours de rédaction pourra être reprise par une autre personne, notamment dans le cas où un bureau d'études réalise le PAC pour l'exploitant ? Pourra-t-on avoir plusieurs accès à une même déclaration ?

R : A l'image des autres téléprocédures en vigueur, la téléprocédure MAIOT n'est pas une démarche connectée, elle ne nécessite pas la création d'un identifiant. Dans le cas où vous souhaitez créer un brouillon, il vous sera demandé de saisir une adresse électronique et un mot de passe pour recevoir un lien qui vous permet de reprendre votre démarche là où vous l'avez arrêtée. Le lien est conservé lors de la mise à jour de la démarche. Sous votre responsabilité, ce lien et ce mot de passe peuvent être partagés, à d'autres personnes.

Fonctionnement de la téléprocédure

Q : Peut-on modifier une déclaration en cours d'instruction ?

R : Non. A l'image des autres téléprocédures, il n'est pas possible de modifier une téléprocédure en cours d'instruction. Si nécessaire, le porteur de projet devra contacter le service instructeur pour soit solliciter le retrait de son dossier pour en déposer un nouveau, soit pour l'informer de la situation et attendre une demande de compléments.

Q : Peut-on déposer un dossier en ligne et si oui quelle sera la taille limite de fichier ?

R : L'étape 8 permet de déposer le porter à connaissance (un fichier PDF de 100 Mo maximum) et des fichiers complémentaires (un fichier PDF ou un zip de 100 Mo maximum). Ces limites ont été fixées suite aux réponses recollées lors des enquêtes menées en 2025 auprès des exploitants, maîtres d'ouvrage et bureaux d'études.

Q : Un exemplaire papier sera-t-il toujours exigé par les services instructeurs ?

R : La téléprocédure n'est pas obligatoire mais fortement conseillée. Les documents confidentiels ne doivent pas être déposés via la téléprocédure mais doivent être transmis directement au service instructeur sous pli séparé au format papier. Par ailleurs, le service instructeur pourra solliciter le dépôt du dossier ou de certains documents (plans notamment) en version « papier » pour faciliter l'instruction. Ainsi, il vous est recommandé de prendre contact avec le service instructeur en amont du dépôt pour évaluer la nécessité de transmettre certaines pièces en version « papier ».

Q : Quel est le plus de la téléprocédure si on doit toujours ajouter à la fin le dossier papier qui est aujourd'hui également transmis en version dématérialisée ?

R : La téléprocédure ne sera pas obligatoire mais fortement conseillée. Seuls les documents confidentiels ne pourront pas être déposés via la téléprocédure et devront être transmis directement au service instructeur.

De plus, passer par la téléprocédure permet notamment de limiter le dépôt de dossier mal orientés et de recevoir un accusé de réception automatiquement après le dépôt du dossier.

Q : Un récépissé sera-t-il délivré à l'issue de la téléprocédure ? Permettra-t-il de répondre aux exigences des procédures d'urbanisme ?

R : A l'image des autres téléprocédures existantes, un récépissé est délivré automatiquement à l'issue de la téléprocédure. Ce récépissé contient la synthèse des réponses données aux différentes questions de la téléprocédure. Il peut être utilisé lors des procédures d'urbanisme.

Q : Est-ce qu'un délai d'instruction sera fixé à la suite du dépôt ?

R : Le code de l'environnement ne prévoit pas de délai pour l'instruction des porter à connaissance, qui peut être plus ou moins conséquente en fonction de la nature du projet.

Q : Avez-vous estimé la réduction du délai d'instruction des porter à connaissance lié à cette téléprocédure ? Peut-on s'attendre à avoir des délais inférieurs à 8 mois ?

R : La solution MAIOT, constituée de l'outil d'aide à la constitution des dossiers et de la téléprocédure, vise notamment à limiter le dépôt de dossiers mal orientés à fluidifier les instruction et à réduire les délais d'instruction via l'amélioration de la qualité des dossiers et la réduction du nombre de demandes de compléments. L'évolution du délai moyen d'instruction fera l'objet d'un suivi une fois la mise en service de la téléprocédure.

Fonctionnement de la téléprocédure

Q : Les demandes de compléments passeront-elles par la téléprocédure ?

R : Non, les demandes de compléments seront adressées par courriel. Celui-ci contiendra un lien pour déposer les documents complémentaires sans passage par la téléprocédure.

Q : Etant donné qu'il n'y a pas de délai pour la réponse au dépôt du PAC, comment sera-t-on informé de la suite ou de la demande de compléments ? L'envoi de mail au porteur de projet passe souvent inaperçu et cela pose problème.

R : La demande de compléments, l'arrêté ou le courrier de réponse seront adressés à l'exploitant (responsable de l'AIOT) par le service instructeur.

Q : Le renseignement du numéro AIOT ou du SIRET permet-il de remplir automatiquement certaines questions ?

R : A ce stade, seules les autocomplétions suivantes sont possibles :

- les champs des coordonnées géographiques en Lambert 93 sont alimentés par le champ adresse;
- le SIRET permet de remplir les informations sur l'exploitant ou le mandataire (Dénomination ou raison sociale, adresse).

Projets concernés par la téléprocédure MAIOT

Q : La téléprocédure est-elle adaptée à tous les régimes d'AIOT ?

R : La téléprocédure permet de déposer des dossiers de modification des AIOT suivants :

- ICPE relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement
- IOTA relevant du régime de l'autorisation ou de la déclaration.

Q : Pourquoi les modifications d'ICPE relevant du régime de la déclaration ont-elles été exclues y compris lorsque ces installations ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral ?

R : La téléprocédure existante dédiée aux ICPE relevant du régime de la déclaration permet déjà de traiter les dossiers de modification, y compris lorsqu'un arrêté préfectoral a été pris pour encadrer les activités.

Q : Les dossiers portants sur des entreprises de défense peuvent-ils être déposés via la téléprocédure ? Est-il possible d'intégrer des documents classifiés ou à diffusion restreinte ?

R : Seuls les dossiers relatifs à des ICPE ou des IOTA peuvent être déposés via la téléprocédure. Ainsi, si elles rentrent dans ce cadre, les entreprises de défense pourront déposer leurs dossiers de modification. Les installations gérées et suivies par le ministère des armées (relevant du contrôleur général des armées – CGA) ne sont pas concernées par cette téléprocédure.

A l'image des autres téléprocédures existantes, les documents classifiés ou à diffusion restreinte ne doivent pas être déposés via la téléprocédure.

Q : Cette téléprocédure remplace-t-elle le service de téléprocédure IOTA qui existait jusque là ?

R : En dehors de la téléprocédure MAIOT, 2 téléprocédures concernent les IOTA : celle pour les demandes d'autorisation environnementale et celle pour les déclarations IOTA. Ces téléprocédures permettent de déposer des dossiers de demandes initiales (c'est-à-dire lorsque l'AIOT n'existe pas encore et que la démarche est réalisée pour obtenir un premier acte) ou des dossiers de modifications jugées substantielles (cf. l'article R.181-46 du code de l'environnement). La téléprocédure MAIOT vient compléter le dispositif pour permettre de déposer des dossiers de modification conformément aux articles R.181-46-II et R.214-40 du code de l'environnement.

Q : Cette téléprocédure est-elle valable seulement pour les modifications de projet ou également pour des nouveaux projets dont les seuils de déclaration ne sont pas atteints (par exemple destruction de ZH inférieure à 1 000 m²) ?

R : Si l'AIOT concerné par la modification ne dispose d'aucun acte administratif lui permettant d'exercer des activités relevant des réglementations ICPE ou IOTA, alors la téléprocédure MAIOT n'est pas adaptée. Si le projet n'atteint pas les seuils fixés par les nomenclatures ICPE ou IOTA, aucune démarche administrative n'est à réaliser au titre des réglementations ICPE et IOTA. D'autres démarches peuvent néanmoins être nécessaires (permis de construire, déclaration préalable de travaux, procédures douanières, etc.).

A l'inverse, si l'AIOT dispose d'un acte, alors la téléprocédure MAIOT permet de déposer les dossiers de modification y compris lorsque les seuils ne sont pas atteints, conformément aux articles R.181-46 (régime de l'autorisation ICPE et IOTA), R.512-46-23 (régime de l'enregistrement ICPE) et R.214-40 (régime de la déclaration IOTA).

Q : Les demandes de changement d'exploitant seront-elles couvertes par cette téléprocédure ?

R : Non, pour éviter de complexifier davantage le parcours, les demandes de changement d'exploitant et les demandes de transferts d'autorisation environnementale ont été exclues de la téléprocédure MAIOT. Il est envisagé de développer une téléprocédure dédiée. Dans l'attente, il convient de contacter directement le service instructeur et de déposer en version « papier » les éléments nécessaires.

Projets concernés par la téléprocédure MAIOT

Q : Cette téléprocédure permet-elle de traiter les demandes de prolongation de la durée d'exploitation (carrières) ?

R : Oui, ce type de modification ainsi que les renouvellements sont bien gérés par la téléprocédure MAIOT.

Q : La téléprocédure embarque-t-elle le cas par cas Essoc ?

R : La téléprocédure MAIOT ne permet pas de déposer un dossier de cas par cas. Dans le cas où le projet concerne la catégorie 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement (Installations classées pour la protection de l'environnement), il convient de transmettre le dossier directement au service instructeur par courrier et/ou courriel. Pour les autres cas, il convient de recourir à la démarche dédiée : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R70531>

A noter que le dossier d'examen cas par cas doit être déposé simultanément ou avant le dépôt du dossier de modification. Selon l'état d'avancement de la procédure d'examen au cas par cas, la preuve de dépôt du dossier d'examen cas par cas ou la décision rendue à l'issue de son instruction est à joindre au dossier de porter à connaissance (dans le fichier zip des annexes).

Q : La téléprocédure semble comporter plusieurs questions qui portent sur des projets nécessitant une évaluation environnementale systématique ou après examen au cas par cas. Ne serait-il pas plus pertinent de n'avoir qu'une seule question « La modification est-elle soumise à évaluation environnementale systématique ou après examen au cas par cas » ?

R : Le cadrage préalable de la démarche a permis de mettre en évidence que tous les porteurs de projet n'étaient pas à l'aise avec cette procédure ou avec son articulation avec d'autres. Il a donc été décidé d'accompagner davantage les utilisateurs à travers plusieurs questions explicites.

Q : Est-il possible de cocher plusieurs modifications en même temps ? Si oui, jusqu'à combien ?

R : La question « Quelles sont les principales caractéristiques de votre modification ? » à l'étape 4 prévoit 7 types de modification. Les 7 choix peuvent être cochés. Les questions portant sur chacun des choix s'enchaîneront les unes à la suite des autres.

Q : Les projets de modifications d'installations de gestion des déchets (rubriques 27xx) peuvent-ils être transmis via la téléprocédure ?

R : Oui, aucune rubrique ICPE ou IOTA n'est exclue du parcours.

Q : La téléprocédure permet-elle de déclarer des modifications sur plusieurs rubriques ICPE/IOTA ?

R : Oui, il est possible de déclarer simultanément des ajouts, arrêts et modifications, dans la limite de 20 changements.

Q : Est-il possible d'ajouter une activité soumise à une rubrique déjà autorisée sur l'installation ?

R : La téléprocédure MAIOT permet de déclarer, rubrique par rubrique, la situation autorisée par un acte, la situation actuelle (si différente de la situation autorisée) et la situation future (après projet). Dans chaque cas, il faut préciser s'il s'agit de l'ajout d'une nouvelle activité au sein de l'AIOT existant (ajout d'une rubrique), de la modification d'une activité (modification d'une rubrique) ou de l'arrêt d'une activité (suppression d'une rubrique).

Projets concernés par la téléprocédure MAIOT

Q : Comment cela se passe-t-il dans le cadre d'une autorisation environnementale unique ?

R : Les demandes d'autorisation environnementale unique ne sont pas portées par la téléprocédure MAIOT mais par la téléprocédure dédiée déjà en vigueur : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R57779>

La téléprocédure MAIOT permet cependant de déposer un dossier de modification d'un AIOT existant relevant du régime de l'autorisation.

Q : La description des modifications faites doivent-elles s'appuyer sur l'arrêté préfectoral initial de l'installation ou sur le dernier arrêté préfectoral modificatif et cela pour mesurer l'importance des modifications apportées à l'installation ?

R : La description des modifications doit s'attacher à expliciter les éléments modifiés par rapport au dossier initial et éventuellement aux modifications qui ont déjà été portées à la connaissance de l'inspection de l'environnement. Le porter à connaissance doit également tenir compte des dispositions réglementaires applicables au travers de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale initial, des éventuels arrêtés complémentaires et des arrêtés ministériels en vigueur.

Q : Pour les modifications dans le champ de l'acte de l'autorisation environnementale, la note ministérielle du 20/12/21 relative aux modifications des ICPE indique (p23) qu'il faut informer l'inspection des installations classées via un porter à connaissance (avant même de regarder si la modification est notable ou substantielle). Ce ne sera pas possible selon la téléprocédure qui bloquera lorsque la modification dépasse un critère de substantialité. Savez-vous quand cette note sera mise à jour ?

R : Cette note vise à fournir des lignes directrices pour le traitement des dossiers de modification présentés par les exploitants ICPE. Elle fournit notamment des éléments permettant d'évaluer le caractère substantiel d'un projet et présente les différentes procédures qui peuvent être mises en œuvre dans ce cadre.

Cette note rappelle bien que le code de l'environnement prévoit que toute modification notable doit être portée à la connaissance du Préfet afin que celui-ci évalue si une nouvelle procédure d'autorisation environnementale s'avère nécessaire.

Ainsi, il n'est pas nécessaire de déposer un dossier de modification lorsque le caractère substantiel est avéré. Il est préférable dans ce cas-là de contacter le service instructeur pour présenter le projet avant le dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale ou d'enregistrement (à l'aide d'une phase amont).

Q : Pourquoi la question sur la prolongation ou le renouvellement parle également de « remise en état » ?

R : Dans le cadre d'une prolongation ou d'un renouvellement d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale, la téléprocédure MAIOT questionne le déclarant sur la possible étape de remise en état. Ces informations sont notamment importantes pour définir les modalités de la remise en état une fois la période d'exploitation prolongée ou renouvelée échue.

Nature des questions posées

Q : Y aura-t-il possibilité de télécharger la procédure vierge pour être prêt à répondre aux questions ?

R : Non, ce n'est pas prévu à ce stade car le parcours de la téléprocédure comprend de nombreux cas et sous cas. Cependant, le site d'aide contiendra des documents pour vous aider à préparer votre dossier et son dépôt. Ces documents ne seront pas tous mis à disposition dès le lancement de la téléprocédure. Ils seront développés au fur et à mesure du retour d'expérience, en fonction des priorités remontées par les utilisateurs.

Q : Y-a-t-il une liste exhaustive des documents qui peuvent être demandés pour que nous puissions les préparer en amont ?

R : Seuls 2 documents sont attendus à l'étape 8 de la téléprocédure : un fichier PDF pour le porter à connaissance et un zip pour les fichiers complémentaires. Ce choix a été fait à l'issue de la phase de cadrage pour que le parcours de la téléprocédure reste relativement simple (la complexité venant du fait que la nature des documents nécessaires à l'instruction peut différer grandement d'un projet à l'autre).

Q : Le numéro AIOT est-il obligatoire ?

R : Non, ce numéro n'est pas obligatoire pour poursuivre la téléprocédure.

Q : La téléprocédure prévoit une question sur la nécessité ou non de mettre à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral qui encadre l'AIOT. N'est-ce pas plutôt au service instructeur d'estimer si les prescriptions de l'arrêté préfectoral doivent être modifiées ?

R : Evaluer au préalable la conformité des modifications envisagées aux prescriptions applicables permet d'identifier les points de non-conformité éventuels et de les corriger avant le dépôt du dossier. Cela présente les intérêts suivants :

- Répondre aux obligations légales et préserver une sécurité juridique. En effet, l'exploitant est responsable de la conformité de son installation. En cas de non-conformité, d'accident ou d'incident, sa responsabilité peut être engagée et des sanctions administratives et/ou pénales peuvent être appliquées.
- Limiter les allers-retours administratifs, les retards dans la mise en œuvre du projet, des coûts supplémentaires non anticipés liés à des modifications imposées par le service instructeur à la suite de l'instruction du dossier ou encore les risques de voir le projet refusé.

De plus, il est recommandé d'intégrer au dossier une proposition de formulation pour les prescriptions que vous souhaitez voir évoluer. Cela permettra de réduire les risques de désaccord sur les mises à jour à prévoir, de gagner du temps lors des phases d'examen du dossier et lors du contradictoire.

Q : La téléprocédure prévoit une question sur la date prévisionnelle de début des travaux et de mise en service. Comment peut-on répondre à ces questions alors que les travaux ne peuvent pas commencer avant validation du projet par le Préfet ?

R : Cette question n'est pas obligatoire dans le cas où les travaux n'ont pas démarrés. Il n'est pas attendu de dates exactes mais plutôt des dates cibles. Il est d'ailleurs possible d'indiquer une période plutôt qu'une date: par exemple 23/11/2025, printemps 2026 ou 1er semestre 2026.

Q : La création d'emploi n'est normalement pas un critère d'évaluation de la substantialité d'une modification apportée à une AIOT. Est-ce une donnée obligatoire ?

R : Cette information ne permet pas d'évaluer la substantialité d'une modification mais donne une indication au service instructeur et à l'autorité administrative décisionnaire sur l'ampleur du projet. La question est facultative.

Nature des questions posées

Q : Quel SIRET indiquer dans le cas où le porteur de l'arrêté n'est pas l'exploitant ? La téléprocédure doit-elle être portée directement par le maître d'ouvrage ? Si un bureau d'études a été mandaté pour réaliser cette procédure, un mandat est-il nécessaire ?

R : D'un point de vue réglementaire, le bénéficiaire de l'arrêté préfectoral est le responsable de l'AIOT : le bénéficiaire de l'arrêté préfectoral et l'exploitant ne font qu'un.

Dans le cas où un mandataire est chargé du dépôt du dossier, la téléprocédure prévoit une série de questions pour identifier l'exploitant et le mandataire. Il conviendra d'inclure dans le dossier un mandat signé par l'exploitant autorisant le bureau d'études à déposer le dossier en son nom.

Q : Quelles sont les informations et documents attendus au niveau de l'étape 8 ?

R : L'étape 8 permet de déposer le dossier à connaissance (un fichier PDF de 100 Mo maximum) et des fichiers complémentaires (un fichier PDF ou un zip de 100 Mo maximum). L'étape intègre également un sommaire inversé qui permet d'indiquer où retrouver les informations par thématique (par exemple : impacts sur les produits chimiques dans le chapitre 4 de l'étude d'impact).

Q : Pouvez-vous clarifier la différence entre « enregistrement » et « enregistrement sous procédure d'autorisation » dans la question : "quel est le régime principal de l'AIOT" ?

R : Si un AIOT relevait initialement du régime de l'autorisation mais que, sans changement d'activité mais suite à l'entrée en vigueur d'un décret modifiant la nomenclature, son régime évolue vers celui de l'enregistrement, alors l'exploitant peut solliciter de basculer complètement vers l'enregistrement ou de conserver le bénéfice de son autorisation. Dans le second cas, l'AIOT sera considéré comme un AIOT relevant du régime de l'autorisation bien que ses rubriques soient à enregistrement (les arrêtés ministériels de prescriptions générales associées aux rubriques restent applicables).

Q : Pourquoi le statut du déposant n'est pas une page au début comme dans les autres téléprocédures ?

R : Le parcours de la téléprocédure a été pensé pour permettre notamment de limiter le dépôt de dossiers mal orientés. Dès lors, le parcours diffère selon les réponses apportées aux questions et peut être bloqué si la téléprocédure MAIOT n'est pas adaptée au projet (par exemple en cas de cessation totale d'activité ou de modification substantielle). Il a donc été décidé de déplacer en fin de parcours les questions relatives au statut du porteur de projet pour éviter les saisies inutiles.

Q : Est-ce que cette téléprocédure remplace la note du 20 décembre 2021 relative aux modifications des ICPE ? Est-ce que tous les points d'attention de la note sont repris dans les questionnements de la téléprocédure et dans les fiches d'aide ?

R : La téléprocédure a été construite en s'appuyant notamment sur cette note. Tous les cas bloquants de la téléprocédure sont issus de la note.

Q : Que deviennent les procédures "maison" mises en place localement, notamment le "Formulaire d'appréciation du caractère substantiel d'une modification apportée à une installation classée pour la protection de l'environnement" utilisé notamment en IDF et Rhône Alpes et qui fait clairement double emploi ?

R : Les formulaires mis en place localement ont été pris en compte lors de l'élaboration de la téléprocédure. Un équilibre a été trouvé pour convenir à l'ensemble du territoire et des thématiques. Ces formulaires peuvent toujours vous aider à constituer votre dossier avant dépôt via la téléprocédure.